

4) Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5) Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité, précisant le nombre des colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou détention.

6) La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre des colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un des ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

ARTICLE 21

1) A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent percevoir les droits et taxes prévus par la législation de l'Etat d'envoi. Les droits et taxes ainsi perçus sont convertibles, et peuvent être transférés à l'Etat d'envoi. Ces transferts s'effectuent dans un délai raisonnable.

2) L'Etat d'envoi est exempté des impôts, droits et taxes de toute nature établis ou perçus par l'Etat de résidence sur les perceptions visées au paragraphe 1 du présent article et les recus les constatant.

ARTICLE 22

1) Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exemption ;

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans les prix des marchandises ou des services,

b) des impôts, droits et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence,